

Ministère de l'Instruction publique

Bruxelles, le 1er juin 1960.

Objet : **Tutelle sanitaire et avantages sociaux.**

La loi du 29 mai 1959 (Moniteur Belge du 19 juin 1959) modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, abroge, en son article 50, 8, l'article 82 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.

Toutefois, l'article 33 de cette nouvelle loi stipule :

«Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la présente loi, l'intervention financière des provinces et des communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves. Les provinces et communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent. Elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de l'Etat.

Les décisions des conseils provinciaux et communaux sont communiquées au Ministre de l'Instruction publique; elles peuvent être annulées par le Roi, pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général dans le délai de 40 jours à partir de leur communication.»

Il y a tout d'abord lieu de remarquer :

1° Les «dispositions dérogatoires» visées à l'article 33, reproduit ci-dessus, concernent les suppléments communaux et l'intervention des provinces dans le coût des fournitures classiques.

2° L'article 33, dont il est question, ne limite plus l'octroi des avantages visés ci-dessus à l'enseignement primaire et gardien (ancien article 82 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire) mais les étend aux différents ordres d'enseignement visés par la loi du 29 mai 1959;

3° Les décisions que les autorités communales prennent en matière de tutelle sanitaire ou d'avantages accordés à des élèves doivent être communiquées au Ministère de l'Instruction publique par l'intermédiaire des gouverneurs de province;

4° La présente circulaire ne concerne ni les décisions prises en la même matière par les autorités provinciales ni les droits et devoirs des autorités communales à l'égard des élèves des écoles provinciales. Ces questions seront l'objet d'instructions ultérieures.

A. - Tutelle sanitaire (1)

(1) cfr. rubrique spécifique. → voir page 5 -

B. - Avantages sociaux

Principes généraux

L'élargissement de la tutelle sanitaire et des avantages sociaux à tous les niveaux des différents réseaux d'enseignement et les extensions possibles dans l'avenir ont été conçus afin de réaliser la paix scolaire en contribuant au progrès social dans l'esprit du pacte.

Ce serait contraire à la dignité des parents et au but humanitaire des avantages sociaux que d'employer ceux-ci pour peser sur un choix qui ne doit être dicté que par les convictions des parents, la valeur de l'enseignement et le genre de l'instruction.

C'est dans cet esprit que la commission a noté les règles suivantes qui résultent des dispositions légales prérappeées :

1° les communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants fréquentant les écoles communales et libres établies sur leur territoire;

2° il n'est pas contraire à la loi du 29 mai 1959 de faire des distinctions :

a) suivant les degrés d'enseignement : gardien, primaire, secondaire ou parties de ceux-ci;

b) suivant l'état de fortune des parents pour autant que les critères établis soient contrôlables;

c) suivant les sections dans les établissements d'enseignement technique;

d) suivant que les élèves sont ou non domiciliés dans la commune;

3° les communes ne sont pas obligées d'étendre les avantages sociaux aux enfants qui fréquentent les écoles de l'Etat établies sur leur territoire;

4° les communes qui accordent des avantages sociaux aux élèves d'une école de l'Etat ou de la province sont tenues d'accorder ces mêmes avantages aux écoles communales et libres de la même commune;

5° lorsque la commune décide de fournir des avantages sociaux en nature, ceux-ci doivent être fournis à tous les enfants dans des conditions également favorables;

6° les établissements d'enseignement ne peuvent, en refusant l'avantage en nature exiger un subside équivalent;

7° lorsque l'avantage accordé implique une surveillance appropriée ou une quelconque emprise sur la personne, la commune ne peut imposer l'intervention d'un personnel n'ayant pas l'agrément des établissements d'enseignement;

8° pour des raisons pratiques ou par souci de respecter toutes les tendances, les communes peuvent être amenées à fournir un même avantage par des voies diverses. Dans ce cas, il sera veillé avec soin à ce que, d'une part, l'avantage soit réellement le même pour tous et que, d'autre part, ne soit pas éludée par ce moyen l'interdiction faite aux communes de subsidier directement ou indirectement les écoles libres;

9° les avantages sociaux sont accordés par les communes en fonction du nombre des élèves bénéficiaires;

10° l'octroi gratuit généralisé d'avantages sociaux n'est pas indiqué du point de vue social.

Dispositions pratiques.

1. L'octroi d'avantages dans les conditions reprises ci-après ne soulèvera de ma part aucune objection pour autant qu'il soit tenu compte des règles générales énoncées ci-avant :

a) Organisation de réfectoires scolaires.

L'organisation de réfectoires scolaires comprend évidemment l'organisation de restaurants et de cantines scolaires. Rien n'empêche une commune de mettre ses propres réfectoires ainsi que son matériel à la disposition des autres écoles.

[Les communes ne sont pas autorisées à prendre en charge ou à subventionner la construction et l'aménagement (par exemple en mobilier) des locaux des réfectoires scolaires à l'usage exclusif d'écoles dépendant d'un autre pouvoir organisateur. Par contre, la commune est obligée d'étendre à l'enseignement subventionné les avantages sociaux qu'elle donne à ses élèves en matière de repas ou d'aliments proprement dits, mais il peut être laissé au pouvoir organisateur subordonné

d'apprécier si l'organisation de réfectoires scolaires implique de sa part une intervention plus grande.

En ce qui concerne plus spécialement la surveillance du repas de midi, l'intervention de la commune pour le paiement des prestations du personnel ne peut être inférieure à une demi-heure ni dépasser une heure. De plus, si la commune organise le repas de midi dans ses écoles et rétribue à quelque titre que ce soit la surveillance de midi, cette surveillance comprend nécessairement la durée des repas, quelles que soient les dispositions d'horaires prises par l'autorité scolaire.]

(C.M. 29 nov. 1963)

b) Distribution d'aliments.

Est visée, sous cette rubrique, la distribution d'aliments et de friandises.

c) Distribution de vêtements.

Une distribution de vêtements aux enfants doit être considérée comme un avantage social. Il n'en est toutefois pas ainsi de la simple mise à la disposition des élèves de vêtements spécifiques à l'enseignement.

d) Organisation de colonies scolaires.

Il est admis qu'il s'agit d'établissements recevant des enfants de santé débile pendant l'année scolaire et où ceux-ci poursuivent leurs études régulières pendant tout ou partie de l'année scolaire dans des conditions appropriées à leur état.

La participation aux «colonies scolaires» doit être considérée comme un avantage social.

Il ne suffit pas que la commune déclare qu'une colonie scolaire est accessible à tous les enfants de la commune pour que l'égalité voulue soit respectée : le libre choix qui s'offre au père de famille pour confier son enfant à une école de tel ou tel caractère doit également exister pour le choix d'une colonie scolaire.

Les administrations communales veilleront d'une manière toute particulière, à ce que tous les enfants profitent de cet avantage dans des conditions équivalentes.

Les communes ne sont pas autorisées à prendre en charge ou à subsidier la construction et l'équipement de homes à l'usage exclusif d'écoles dépendant d'un autre pouvoir organisateur.

e) Accès aux piscines.

L'accès des enfants à une piscine doit être considéré comme un avantage social. Les installations publiques ou privées avec le personnel technique y attaché seront mises dans des conditions analogues à la disposition de tous les élèves. Ceux-ci s'y rendront sous la surveillance du personnel de leur école.

[Le transport des élèves vers la piscine doit être considéré comme un transport interne et ne peut donc pas entrer dans la catégorie des avantages sociaux.]

(C.M. 29 nov. 1963).

f) Plaines de jeux et cures de jour.

Les plaines de jeux et cures de jour (ou colonies d'externat, de jour, de plein air) reçoivent des enfants pendant le jour seulement.

Ils y jouent. Le cas échéant ils y bénéficient de repas.

La règle du libre choix est d'application.

[Les obligations de la commune en matière de plaines de jeux et de cures de jour doivent s'étendre aux enfants de la commune qui fréquentent une plaine de jeux située en dehors de la commune.

Ces obligations portent sur le repas et le transport, la surveillance en est exclue; les enfants bénéficieront tant pour le repas que pour le transport de conditions également favorables.

En ce qui concerne les transports, la commune doit payer par enfant soit une somme égale à la dépense qu'elle consent ou à l'évaluation du service qu'elle assume pour ses propres élèves soit les frais réels si ceux-ci sont inférieurs à ses propres dépenses.

En ce qui concerne le repas, la commune doit intervenir dans la mesure où elle fait un effort financier propre].

(C.M. 29 nov. 1963.)

g) Garderies

Dans l'Enseignement gardien et primaire les garderies du matin, la surveillance du repas de midi, qu'il y ait ou non distribution d'aliments ainsi que la surveillance des enfants sur le trajet de l'école au réfectoire seront considérées comme avantages sociaux.

Les élèves du 4^e degré n'entrent pas en ligne de compte pour les garderies du matin.

Les rétributions dues de ce fait au personnel sont payées directement à celui-ci par les administrations communes.

II. - Pour des raisons d'intérêt général certains avantages ne pourront recueillir mon agrément. Je songe aux **bourses d'études**.

Au moment où le Gouvernement déploie un effort considérable pour augmenter le nombre et le montant des bourses allouées par le Fonds National des Etudes pour tous les secteurs d'enseignement, il n'est plus indiqué que les pouvoirs organisateurs donnent aux enfants de n'importe quelle école des allocations d'études supplémentaires.

III. - Enfin, je tiens à signaler que, pour des raisons différentes suivant les cas, je ne puis actuellement considérer comme des avantages sociaux aux termes de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959, les dépenses et initiatives ci-après :

a) Charges inhérentes au fonctionnement de l'école.

Il s'agit des charges mentionnées à l'article 32 de la loi qui indique la destination des subsides de fonctionnement.

b) Ecoles de plein air.

Ces classes dispensant un enseignement dans des conditions optima de salubrité à des élèves réguliers font partie de l'organisation scolaire normale.

c) Colonies de vacances.

On entend par colonies de vacances les internats sis à la mer, en campine, dans les Ardennes qui reçoivent des enfants, même non débiles pendant les vacances.

d) Camps de vacances.

Les camps sont organisés par l'O.N.E., des mouvements de jeunesse, l'A.E.P. dans les locaux ou baraquements. Ils reçoivent des élèves pour de courts séjours durant les périodes de vacances.

e) Cours supplémentaires.

Ces cours ne seront pas considérés comme avantages sociaux aux termes de la loi.

f) Surveillance et études.

Dans l'enseignement post-primaire les surveillances et études font partie de l'organisation normale de l'enseignement. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement primaire sauf pour ce qui est prévu au point I, g, ci-dessus relatif aux garderies.

Observation

Le pouvoir organisateur d'une école n'enfreint pas le principe de la gratuité des études en demandant aux parents une indemnité raisonnable pour des cours supplémentaires, des surveillances (pour autant qu'elles ne soient pas prises en charge par les autorités communales) ou des études hors-horaires. Il lui est loisible aussi d'en imputer les charges réelles en tout ou en partie sur les frais de fonctionnement.

IV. - Les membres du personnel de l'enseignement libre primaire et gardien qui, au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1958-1959, bénéficiaient d'une indemnité pour des prestations qui ne relèvent pas des avantages sociaux, continueront à bénéficier de cette indemnité dans les mêmes conditions en vertu de la règle du respect des situations individuellement acquises (article 32, paragraphe 3 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, modifié par l'article 38 de la loi du 29 mai 1959).

C.- Communication et annulation éventuelle des délibérations des conseils provinciaux et communaux au Ministre de l'Instruction publique.

1° C'est au Ministre de l'Instruction publique qu'il appartient de proposer au Roi l'annulation des décisions qui violeraient les dispositions légales, dans leur texte ou dans leur esprit, ou qui porteraient atteinte à l'intérêt général. Il est à noter que, si le législateur n'a pas voulu d'énumération limitative, le texte permet cependant au Ministre et l'intérêt général peut lui imposer d'exclure, tout

au moins temporairement, certains avantages qui, dans ce cas, ne pourraient être accordés à aucune catégorie d'enfants de la commune ni, les éléments de la cause étant les mêmes, dans d'autres communes du pays.

Toute délibération ultérieure relative au même objet ne doit être transmise au département que si elle apporte une modification à la délibération précédemment approuvée.

2° Compte tenu du délai imparti pour l'annulation éventuelle des délibérations irrégulières (40 jours à partir de l'entrée au département), je demande à MM. les Gouverneurs de me communiquer en transmettant les extraits de délibération, les différents éléments qui doivent me permettre de statuer en toute connaissance de cause.

Les autorités compétentes seront informées dans chaque cas de la suite qui aura été réservée aux décisions qu'elles auront prises en ce domaine.

D.- MM. les Gouverneurs voudront bien insérer la présente circulaire au Mémorial administratif de la province.

Le Ministre
Ch. Moureaux

Note.- Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 a été abrogé par l'article 5 de la loi du 27 juin 1962 portant déconcentration du pouvoir d'annulation du Roi. (Le texte de cet alinéa est reproduit au début de la circulaire ministérielle ci-dessus.)

Il en résulte que le texte du chapitre C doit être considéré comme abrogé.

Circulaire du 1er juin 1960
„Tutelle sanitaire et avantages sociaux”

Extrait (1)

A. Tutelle sanitaire

1° Le service d'inspection (2) médicale scolaire est régi par l'article 80, toujours d'application, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire. Il y est prescrit que toute commune, comme par le passé, a l'obligation d'instaurer un tel service dans les écoles soumises au régime des dites lois.

Le service d'inspection médicale scolaire est une **obligation** imposée aux communes.

2° La tutelle sanitaire prévue à l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 englobe ce service d'inspection tout en le dépassant largement.

Tandis que le service d'inspection médicale se limite au dépistage des maladies, la tutelle englobe entre autres les différents services médicaux organisés depuis de nombreuses années par certaines communes, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé des élèves.

La présente disposition rejoint d'ailleurs le vœu émis par le Ministre Destrée dans le rapport qu'il adressait au Roi en même temps qu'il soumettait à sa signature le projet de règlement organique de l'inspection médicale scolaire (A.R. du 25 mars 1921):

«...Néanmoins ce progrès ne peut être considéré que comme une étape; il reste hautement désirable que des institutions plus développées complètent l'inspection médicale scolaire, dans l'intérêt de

l'hygiène et de la santé publique.

Les communes sont évidemment libres de les établir et le Gouvernement considérera avec bienveillance toutes les initiatives de ce genre, dispensaires, etc. ...».

Cette extension de l'inspection médicale telle qu'elle est ébauchée ci-dessus est donc **une faculté** laissée à l'appréciation et à l'initiative des pouvoirs communaux.

Elles est régie par les mêmes principes que ceux énoncés pour les avantages sociaux.

Toutefois, lorsque la commune a fait l'effort d'équiper un centre médical pour l'inspection médicale ou la tutelle sanitaire, il est souhaitable que tous les élèves puissent en bénéficier en y étant examinés par le personnel qualifié désigné par les autorités communales pour les uns et par les établissements d'enseignement libre pour les autres.

Lorsque l'enseignement libre dispose de centres médicaux propres, les communes ne sont tenues d'intervenir que dans la rémunération du personnel qualifié de ces centres notamment : médecins, infirmières, assistantes sociales. Cette intervention sera calculée par élève sur base des dépenses réelles correspondantes faites par la commune pour les élèves de ses écoles.

(1) cfr. „Introduction” et „chapitre B” de la circulaire du 1er juin 1960 à la rubrique „Avantages sociaux”.

(2) remplacé depuis par les dispositions de la loi du 21 mars 1964.